

Article R4623-30 du Code du travail

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

Le médecin du travail peut déléguer certaines activités à l'infirmier de santé au travail qui va les réaliser sous sa responsabilité, dans le cadre du protocole écrit. Il exerce également ses propres missions. L'équipe pluridisciplinaire se coordonne avec l'infirmier du service de prévention et de santé au travail.

Il est recruté après avis du ou des médecins du travail et ses missions sont exclusivement préventives, sauf situations d'urgences. L'infirmier assure ses missions sous l'autorité :

- Du médecin du travail du service de prévention et de santé au travail autonome ;
- Du médecin du travail du service de prévention et de santé interentreprises.

Article R4623-30 du Code du travail

Dans le respect des dispositions des articles [R. 4311-1](#) et suivants du code de la santé publique, l'infirmier exerce ses missions propres ainsi que celles déléguées par le médecin du travail dans les conditions prévues à l'article R. 4623-14 du présent code.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Infirmier de santé au travail
- Bossoms futé

Cliquez ici pour accéder à cet outil



L'infirmier en entreprise et
en service de santé au
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Modalités de la formation
des infirmiers en santé au
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Organisation et évaluation
de la formation des
infirmiers de santé au
travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil



Délégation des missions du
médecin du travail, statut
de l'infirmier... un nouveau
décret d'application de la
loi santé au travail

Cliquez ici pour accéder à cet outil